



Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat « Assurance Bike »

Vous venez de louer un vélo et vous souhaitez vous prémunir contre les risques de casse et/ou de vol.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "Bike" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "Bike" est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°4vqhlo (ci-après le "Contrat") couvrant la casse et le vol des vélos. Le Contrat est souscrit par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte des Assurés éligibles ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur");
- distribué par les **Partenaires agréés** de Tulip dont les mentions légales se trouvent sur le Contrat de location ;
- et géré par Tulip.

Tulip et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est présenté par les Partenaires agréés en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire (article L513-1 du code des assurances).

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa

conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez adhéré ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par le Distributeur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à Tulip par e-mail : hello@mytulip.io accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Bike ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2.4 de la Notice d'information.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse

Domage matériel altérant le bien assuré. La casse peut être partielle (lorsque le bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le bien assuré est irréparable).

Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers du bien assuré soit par agression soit par effraction.

- Étendue de vos garanties :

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), est couvert :

- **En cas de Casse** :
 - Pour la Location courte durée :

- 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.
- Pour la Location longue durée :
 - 2 (deux) Sinistres par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;
- **En cas de vol :**
 - 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré en cas de Vol dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %.

** La description exhaustive de l'assurance "Bike et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.*

Durée :

La durée du Contrat est identique à la durée du contrat de location du vélo.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur du bien assuré et du nombre de jours de location du bien. Son montant est indiqué à l'adhérent avant son adhésion puis sur le Certificat d'adhésion.

En cas de location courte durée (inférieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payable immédiatement auprès du Partenaire agréé en même temps que le paiement du contrat de location.

En cas de location longue durée (supérieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payée par l'adhérent auprès du Distributeur par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant en même temps que celui du Contrat de location.

Renonciation à l'adhésion :

Lorsqu'il a adhéré sur le site du Partenaire agréé, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client

sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Tulip Bike». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la garantie est terminée ou si l'assuré demande à bénéficier de la garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Service réclamations de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip (<https://mytulip.io/assurance/reclamation>)
- adresse e-mail : hello@mytulip.io
- adresse postale : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

Le Service réclamations de Tulip s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service réclamations de Tulip, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur :

Seyna - Service Réclamations 58 rue de la Victoire 75009 Paris.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à : La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou

sur le site internet : www.mediation-assurance.org
ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Ces dispositions ne vous empêchent pas d'utiliser toute autre voie d'action légales.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance Bike

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, Entreprise régie par le code des assurances.

Produit: Assurance Bike

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat "Assurance Bike" dont la notice d'information complète est disponible sur le site internet de Tulip (www.mytulip.io) et vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "Bike" est une assurance collective de dommages à adhésion facultative n°4vqhlo qui a pour objet de couvrir les locataires de vélo de loisirs contre le vol par effraction, le vol par agression et la casse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Le vélo loué est assuré contre :

- ✓ la casse
- ✓ le vol par effraction
- ✓ le vol par agression

En cas de casse :

- Pour la location courte durée :

1 (un) Sinistre unique par bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.

- Pour la location longue durée :

2 (deux) sinistres par bien assuré (dont 1 sinistre maximum en casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;

En cas de vol :

1 (un) sinistre unique par bien assuré en cas de vol dans la limite de la valeur du bien déduction faite d'une franchise de 10 %



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X les dommages provoqués par l'usure normale
- X les dommages provoqués par l'usure du fait d'un mauvais entretien
- X les dommages résultant d'un défaut interne du bien



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! les dégâts provoqués intentionnellement ou avec votre complicité ;
- ! le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille ;
- ! Le vol du matériel laissé sur la voie publique non attaché par un antivol à un point d'attache fixe ;
- ! le vol sans effraction et sans agression ;
- ! les accessoires non fixes d'origine type gourde, compteur, pompe etc ;
- ! la crevaillon.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de l'adhésion à mon contrat :
 - répondre exactement aux questions posées ;
 - fournir les informations et justificatifs demandés ;

- payer la cotisation d'assurance.
- En cas de sinistre :
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information dont :
 - en cas de casse, fournir des photos du vélo endommagé et un certificat d'irréparabilité;
 - en cas de vol, fournir le récépissé du dépôt de plainte au commissariat, , remettre les clés de l'antivol fourni par le loueur si le vol a été commis sur la voie publique et, le cas échéant, remettre le boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur du vélo loué et du nombre de jours de location du vélo. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

Pour la location courte durée (inférieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payable immédiatement auprès du loueur en même temps que le paiement du contrat de location.

Pour la location longue durée (supérieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payée par l'adhérent auprès du distributeur par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant en même temps que celui du contrat de location.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour une durée équivalente au contrat de location sauf résiliation anticipée par l'une des parties dans les conditions fixées dans la notice d'assurance.

Les garanties par matériel prennent effet en même temps que le contrat de location pour la durée choisie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des plafonds de garantie ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 6.2 de la notice d'information ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La demande doit être faite par voie électronique par email à hello@mytulip.io.



Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages n°4vqhlo "Assurance Bike" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte des Assurés éligibles ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur");
- distribué par les **Partenaires agréés** de Tulip dont les mentions légales se trouvent sur le Contrat de location (ci-après le "Distributeur");
- et géré par Tulip.

Le Contrat est présenté par les Partenaires agréés en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire (article L513-1 du code des assurances).

Seyna et Tulip sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Tulip est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter Tulip sont les suivants :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme : <https://mytulip.io/download>

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.

Adhérent : La personne physique ou personne morale locataire du Bien assuré, ayant adhéré au

Assurance "Bike" Notice d'information

Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Antivol approuvé : Antivol indiqué sur la Plateforme Tulip.

Assuré : l'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien loué assuré avec le consentement de l'Adhérent **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.

Bénéficiaire : Le Partenaire agréé.

Bien assuré : Le Bien ou le Bien de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.

Bien de substitution : Le Bien fourni par le Partenaire agréé à l'Adhérent si le Bien loué est endommagé pour une raison autre que les événements couverts par le Contrat.

Bien de remplacement : Bien neuf ou d'occasion de marque et de modèle identiques au Bien assuré, ou, si un tel Bien n'est plus commercialisé, un Bien équivalent au Bien assuré, c'est-à-dire un vélo de même technologie possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celle du Bien assuré, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design.

Bien : Le vélo loué neuf ou d'occasion, par l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**, chez un Partenaire agréé et au titre duquel l'Adhérent a signé un Contrat de location et a adhéré au Contrat d'assurance.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est irrécupérable).

Certificat d'adhésion : Le document adressé soit en main propre par le Partenaire agréé, soit par e-mail par Tulip à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Contrat de location : Contrat de location du Bien signé par l'Adhérent auprès du Partenaire agréé pour une durée déterminée dans la limite de 48 mois.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol.

Location courte durée : Contrat de location d'une durée maximum d'un mois calendaire.

Location longue durée : Contrat de location supérieur à un mois calendaire.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Partenaire agréé : Les loueurs de Biens éligibles à la Garantie sélectionnés par Tulip.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Plateforme Tulip : Le logiciel développé par Tulip pour la gestion du Contrat et disponible depuis un ordinateur fixe sur <https://mytulip.io/download> ou www.mytulip.io

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur du Bien : Valeur d'achat HT toutes remises déduites, à la date de déclaration du Sinistre, d'un Bien de remplacement, dans la limite du prix d'achat figurant sur la facture d'achat du Bien assuré HT qui ne peut excéder 8.000€.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression soit par effraction.

Vol par agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol par effraction : le Vol par le forçement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol approuvé reliant le cadre du Bien assuré à un Point d'attache fixe.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique ou morale louant un Bien chez un Partenaire agréé **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique ou morale qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien qu'elle loue auprès d'un Partenaire agréé peut adhérer au Contrat de deux manières :

- soit en remplissant un bulletin d'adhésion chez le Partenaire agréé puis en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que la signature de son Contrat de location, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes ;
- soit sur le site internet du Partenaire agréé en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que la signature de son Contrat de location, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

La facture attestant le paiement de la location toutes taxes comprises du Bien, la Notice d'information ainsi que l'IPID et la fiche d'information précontractuelle doivent être conservés sur un support durable.

2.3 Confirmation de l'adhésion au Contrat

L'adhésion au Contrat est confirmée :

- soit par email. L'Adhèrent recevra un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhèrent s'engage également à conserver sur un support durable.
- soit par le Partenaire agréé qui remettra en main propre le Certificat d'adhésion ainsi que la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhèrent s'engage à conserver.

2.4 Renonciation à l'adhésion

Lorsqu'il a adhéré sur le site du Partenaire agréé, l'Adhèrent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en envoyant un email à hello@mytulip.io selon le modèle suivant : « Je

soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Tulip Bike». Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

La Garantie s'applique sur 2 types d'offres de location :

- la Location courte durée
- la Location longue durée

3.1 Objet de la Garantie

En cas de Casse, le Bien assuré sera réparé ou, si il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur du Bien), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 9 de la présente Notice

En cas de Vol, le Bien assuré sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 9 de la présente Notice.

3.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), est couvert :

- **En cas de Casse :**
 - **Pour la Location courte durée :**
 - **1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien)**

déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.

- **Pour la Location longue durée :**
 - **2 (deux) Sinistres par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;**
- **En cas de vol :**
 - **1 (un) Sinistre unique par Bien assuré en cas de Vol dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %.**

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- **les sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;**
- **le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;**
- **Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;**
- **Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;**
- **Les Sinistres relevant de la Négligence ;**
- **La responsabilité civile de l'Assuré ;**
- **Les accessoires non fixes d'origine (compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches) ;**
- **Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.**

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur

dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- Le vol des seules batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage résultant d'une crevaison ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout dommage lié à la panne de la batterie des vélos électriques ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.

5. Période de validité de la Garantie

La Garantie prend effet en même temps que le Contrat de location et pour la durée choisie par l'Adhérent.

La Garantie cesse immédiatement après l'écoulement de la durée choisie.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur du Bien assuré et du nombre de jours de location du Bien. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son adhésion puis sur le Certificat d'adhésion.

6.1 Pour la Location courte durée

La cotisation d'assurance est payable immédiatement auprès du Partenaire agréé en même temps que le paiement du Contrat de location.

6.2 Pour la Location longue durée

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent auprès du Distributeur par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant en même temps que celui du Contrat de location.

L'Adhérent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la Garantie sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

7. Date d'effet, durée et fin du Contrat

7.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet dès la date d'entrée en vigueur du Contrat de location, et avec l'accord exprès de l'Adhérent.

7.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est identique à la durée du Contrat de location mais peut cependant être

résilié avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

7.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des limites de Garantie par Bien assuré (cf. article 3.2) : la résiliation, pour le Bien assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du dernier Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et Tulip rembourse à l'Adhérent la portion de prime correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 6.2 de la présente notice d'information ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

7.4 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Tulip via l'adresse email hello@mytulip.io dès que l'Adhérent en a connaissance.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue via la Plateforme.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir à Tulip en téléchargeant sur la Plateforme Tulip :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre).

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;
- le cas échéant, la remise des clés de l'antivol fourni par le loueur si le vol a eu lieu sur la voie publique ;
- le cas échéant, la remise du boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo).

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- un certificat d'irréparabilité.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir à Tulip tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

9. Modalités d'indemnisation

Si le Sinistre est une Casse partielle (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, au Bénéficiaire le coût de la réparation déduction faite de la franchise et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Si le Sinistre est une Casse totale ou un Vol (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, au Bénéficiaire, la Valeur d'achat du Bien déduction faite de la franchise et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Propriété de l'Assureur : Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de casse totale ou de vol deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site internet de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse mail : hello@mytulip.io
- par courrier: 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

Le Service Réclamations de Tulip s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Tulip, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Seyna - 58 rue de la Victoire 75009 Paris

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : mes-donnees@mytulip.io.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".